

Cote du document: EB 2007/92/INF.8
Date: 11 décembre 2007
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord de coopération entre la Communauté des pays de langue portugaise et le FIDA

Conseil d'administration — Quatre-vingt-douzième session
Rome, 11-13 décembre 2007

Pour: **Information**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour information.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec la responsable du FIDA ci-après.

Carol Upham

Chargée de programmes
téléphone: +39 06 5459 2541
courriel: c.upham@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Accord de coopération entre la Communauté des pays de langue portugaise et le FIDA

1. À sa quatre-vingt-neuvième session, tenue en décembre 2006, le Conseil d'administration avait autorisé le Président du FIDA à négocier et à signer un accord de coopération entre la Communauté des pays de langue portugaise et le FIDA. Le Conseil avait demandé que le texte de l'accord, tel qu'il aurait été négocié et signé, lui soit soumis pour information lors d'une session ultérieure.
2. L'accord a été signé le 8 novembre 2007. Conformément à la demande du Conseil, on en trouvera ci-joint une copie conforme pour information.

COPIE CONFORME

ACCORD DE COOPÉRATION
entre la
COMMUNAUTÉ DES PAYS DE LANGUE PORTUGAISE (CPLP)
ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)
portant sur le développement agricole

La Communauté des pays de langue portugaise (CPLP)

et

le Fonds international de développement agricole (FIDA)
(ci-après dénommés les « Parties »)

CONSIDÉRANT QUE

La CPLP est l'organisation internationale qui rassemble l'Angola, le Brésil, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Portugal, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste (ci-après dénommés les « pays de la CPLP »), en ayant pour objectifs généraux de promouvoir la concertation politico-diplomatique, de stimuler une coopération propre à favoriser le développement économique et social des peuples de la Communauté, ainsi que de promouvoir la langue portugaise et d'en répandre l'usage;

Le FIDA est une institution financière dont l'objet est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières à ses États membres en développement pour un développement agricole durable, pour lutter contre la faim, la malnutrition et la pauvreté rurale dans les régions les plus défavorisées et pour augmenter le niveau de vie des plus pauvres d'entre les pauvres, principalement par l'amélioration de la sécurité alimentaire des ménages, la promotion d'activités génératrices de revenu, la promotion socio-économique des femmes et la conservation de l'environnement;

La CPLP et le FIDA sont désireux de renforcer leur coopération mutuelle et leur coopération dans les pays de la CPLP;

La CPLP et le FIDA partagent les mêmes objectifs de développement, qui sont de faire reculer la pauvreté rurale et la faim et de donner aux populations rurales pauvres, en particulier les femmes, les possibilités de s'épanouir;

Les deux Parties se félicitent d'un renforcement de la coopération qui contribuera pour une part supplémentaire à la réalisation des objectifs stratégiques du FIDA et de la CPLP;

Les deux Parties, représentées par le Président du FIDA et par le Secrétaire exécutif de la CPLP,

CONVIENNENT de ce qui suit:

ARTICLE I *Objectifs*

1.1 L'objectif global du présent Accord de coopération est de renforcer la collaboration entre la CPLP et le FIDA dans les domaines ci-après, dans le respect des règles, des statuts et des politiques de chacune des Parties:

- i) consultations annuelles
- ii) participation aux conférences et aux réunions majeures
- iii) coopération au niveau des pays
- iv) partage de la documentation et des connaissances

1.2 Dans le cadre du présent Accord, la CPLP et le FIDA renforceront leur partenariat et mobiliseront leurs ressources propres ainsi que celles de leurs partenaires pour relever le défi que représente la réduction de la pauvreté rurale, en particulier dans les États membres de la CPLP. Les deux Parties coopéreront pour accroître leur impact à l'échelle des pays et assurer une plus forte participation à l'effort de coordination et de coopération mis en œuvre dans le cadre des stratégies nationales de réduction de la pauvreté.

ARTICLE II *Consultations annuelles*

2.1 Les Parties s'engagent à tenir des consultations annuelles afin de débattre des questions relevant du présent Accord et de renforcer la collaboration entre elles-mêmes et parmi les pays de la CPLP, en privilégiant en particulier l'éradication de la faim et la réduction de la pauvreté.

ARTICLE III *Participation aux conférences et aux réunions majeures*

3.1 Les Parties s'engagent à participer, sur invitation et avec le statut d'observateur, aux conférences et aux réunions majeures revêtant un intérêt mutuel.

ARTICLE IV *Coopération au niveau des pays de la CPLP*

4.1 Les Parties s'engagent à coopérer afin d'étudier et de développer les possibilités de renforcement de la collaboration concernant les programmes d'appui au secteur agricole dans les pays de la CPLP, et les possibilités d'activités conjointes, par le biais d'échanges de vues et d'expériences à cet égard lors des consultations annuelles, ainsi que de contacts bilatéraux au niveau technique.

ARTICLE V *Partage de la documentation et des connaissances*

5.1 Les Parties s'engagent à partager la documentation et les connaissances présentant un intérêt mutuel.

ARTICLE VI *Programme de cadres associés*

6.1 La CPLP pourra ultérieurement envisager de participer au programme renforcé de cadres associés du FIDA, en proposant des candidats qualifiés originaires de pays de la CPLP et, si possible, en apportant une contribution volontaire au programme. Les Parties se feront part en permanence de leurs avis et de leur expérience au sujet du programme de cadres associés.

ARTICLE VII

Questions administratives et financières

7.1 Les Parties prendront d'un commun accord des mesures juridiques, administratives et financières appropriées pour la planification, la programmation, le financement, l'exécution, le suivi, la comptabilité et la vérification comptable des opérations réalisées en vertu du présent Accord.

7.2 La CPLP et le FIDA s'efforceront de mobiliser des fonds additionnels en vue de financer des activités et des services pour la mise en œuvre du présent Accord et d'autres initiatives convenues entre les Parties. De tels fonds seront mis à disposition selon des modalités qui seront définies dans un accord séparé entre les Parties concernées et la Partie octroyant le financement.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

8.1 S'il venait à se produire un événement de nature à empêcher l'une des Parties d'exécuter intégralement l'une des obligations prévues au présent Accord, les Parties se consulteront sans délai afin qu'une solution soit trouvée. Tout différend s'élevant entre les Parties devra faire l'objet d'un règlement amiable.

ARTICLE IX

Résiliation

9.1 Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par l'une des Parties par notification écrite à l'autre en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE X

Dispositions finales

10.1 Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme faisant obstacle à des programmes ou projets exécutés à titre bilatéral entre les pays de la CPLP et le FIDA.

10.2 Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord sera réglée d'une manière acceptable pour les deux Parties et, à cet égard, chaque Partie examinera de façon constructive toute proposition avancée par l'autre.

10.3 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

10.4 Le présent Accord pourra être modifié par consensus entre les Parties. Tout amendement sera arrêté par écrit et entrera en vigueur après sa signature par les deux Parties.

10.5 Toute notification ou requête faite en vertu du présent Accord devra être formulée par écrit. Toute notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, par lettre ou télécopie à la Partie à laquelle elle doit être adressée, aux adresses spécifiées ci-après ou à telle autre adresse que ladite Partie aura spécifiée par écrit à la Partie présentant cette notification ou cette requête.

- Communauté des pays de langue portugaise
Rua de São Caetano, 32
1200-828 – Lisbonne
téléphone: (351) 21 392 85 60
télécopie: (351) 21 392 85 88
- Fonds international de développement agricole
Via del Serafico, 107
00142 – Rome
téléphone: (39) 54 59 2541
télécopie: (39) 54 59 3541

Fait à Lisbonne, le huit novembre deux mille sept, en deux exemplaires originaux, en langue portugaise et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Fonds international
de développement agricole**

**Pour la Communauté des pays
de langue portugaise**

Signé par: (Lennart Båge)
Président du FIDA

Signé par: (Luís Fonseca)
*Ambassadeur
Secrétaire exécutif*